

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Obtention des preuves**

**Obtention des preuves**

Luxembourg

**ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.**

**Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).**

### Article 3 – Organisme central

L'organisme central est:

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: (352) 47 59 81-2336

Télécopie: (352) 47 05 50

Courrier électronique: [parquet.general@justice.etat.lu](mailto:parquet.general@justice.etat.lu)

### Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Le Luxembourg accepte que le formulaire de demande soit complété en allemand, en plus du français.

### Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Moyens de transmission admis par le Luxembourg:

- courrier postal
- télécopie

### Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

L'organisme central est:

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: (352) 47 59 81-2336

Télécopie: (352) 47 05 50

Courrier électronique: [parquet.general@justice.etat.lu](mailto:parquet.general@justice.etat.lu)

### Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Convention 17 mars 1972 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche, additionnelle à la Convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

Echange des déclarations du 23 juillet 1956 entre la France et le Luxembourg concernant la transmission de commissions rogatoires.

Dernière mise à jour: 12/12/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.